



Accès interdit au public

Chemin pédestre (Chemin de la Touche / Parc du Fresne)

Zone du CRAPA (butte de la Touche / allée des Bouleaux / allée des Acacias)

Forêt de Lourzais

Nous soussigné, Alexandre PELLUAU BIANCHI, Maire de RENAZE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant la sécheresse extrême de la végétation, les températures prévues et l'intensité des vents annoncés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est impératif de restreindre l'accès à ces zones pour garantir la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours ;

ARRETONS

ARTICLE 1er – L'accès aux espaces boisés est interdit au public sur l'ensemble de la commune jusqu'au **17 août 2026 (inclus)** :

- **Chemin pédestre (Chemin de la Touche / Parc du Fresne)**
- **Zone du CRAPA (butte de la Touche / allée des Bouleaux / allée des Acacias)**
- **Forêt de Lourzais**

ARTICLE 2 – Les usagers seront informés de la teneur du présent arrêté par voie d'affichage sur place.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit être déposé devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ↳ CIS de Renazé ;
- ↳ Services Techniques de la commune ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon.

Fait à RENAZE, le 11/08/2026

Le Maire,
Alexandre PELLUAU BIANCHI

Pour le Maire empêché
l'Adjoint,

